

**ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS A L' ENSEMBLE DES SALARIES
DU GROUPE TOTAL**

ACCORD RELATIF AUX MODALITES DE REPARTITION

Entre

TOTAL S.A., dont le siège social est situé 2, place Jean Miller - La Défense 6 - 92078 Paris La Défense Cedex et ses filiales détenues, directement ou indirectement à plus de 50 % du capital, conjointement représentés par François Viaud, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, ayant reçu mandat des sociétés précitées pour la conclusion du présent accord,

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe :

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL - CFDT

CONFEDERATION FRANCAISE DE L' ENCADREMENT - CFE – CGC

CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS - C.F.T.C

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL - CGT

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – FORCE OUVRIERE - CGT / FO

d'autre part,

FA - KB

FP

KB

1

1

MS

Préambule

En application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et en vertu de la 17^{ème} résolution adoptée lors de l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2008, les actionnaires de TOTAL S.A. ont autorisé le Conseil d'administration à procéder à l'attribution d'actions gratuites.

Dans le cadre de cette résolution, le Conseil d'administration de TOTAL S.A. a, lors de sa réunion du 10 février 2010, retenu le principe d'une attribution d'actions gratuites au profit des salariés du Groupe dans la limite de 25 actions par salarié.

TOTAL, par cette attribution gratuite d'actions, a pour objectifs :

- de renforcer le sentiment d'appartenance au Groupe,
- d'associer l'ensemble des salariés à la performance du Groupe, quels que soient son niveau de responsabilité, son pays et son secteur d'activité,
- d'affirmer sa politique de développement de l'actionnariat salarié.

Ce plan mondial d'attribution gratuite d'actions qui bénéficiera à 110 000 salariés est sans précédent par le nombre de pays concernés (plus de 120).

Sous réserve de la décision de mise en œuvre et de l'approbation de l'ensemble des conditions du plan qui seront arrêtées par le Conseil d'administration de TOTAL S.A. prévu le 21 mai 2010, le présent accord précise le périmètre des sociétés concernées et les salariés bénéficiaires des droits à l'attribution gratuite d'actions

Afin de permettre le versement des actions gratuites sur un plan d'épargne d'entreprise, il fixe, conformément à l'article L.3332-14 du Code du travail, les modalités de répartition des actions entre les salariés bénéficiaires.

Article 1 - Périmètre d'attribution

Sont comprises dans le périmètre d'attribution gratuite d'actions, TOTAL S.A. et ses filiales détenues, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital.

Cette situation s'appréciera à la date du Conseil d'administration qui décidera de la mise en œuvre du plan, réunion prévue le 21 mai 2010, et devra perdurer jusqu'à la date du 30 juin 2010, date de l'attribution des droits aux salariés bénéficiaires.

Article 2 - Bénéficiaires

Sont bénéficiaires des droits à l'attribution gratuite d'actions les salariés au 30 juin 2010 des sociétés éligibles qui étaient inscrits aux effectifs de ces sociétés au 31 mars 2010.

Tout salarié aura la possibilité de renoncer à cette attribution.

Article 3 - Modalités de répartition

Les droits à attribution gratuite d'actions seront répartis de façon uniforme entre tous les salariés bénéficiaires.

MA

EP

KB²
EV

AS

Article 4 - Période d'acquisition et période de conservation

Pendant la période courant du 30 juin 2010 au 30 juin 2012 inclus, dite période d'acquisition ¹, les salariés bénéficiaires seront titulaires de droits à l'acquisition gratuite d'actions permettant l'obtention d'un même nombre d'actions gratuites à l'issue de cette période sous réserve que les conditions du plan soient remplies.

Au 1^{er} juillet 2012, les salariés bénéficiaires deviendront propriétaires des actions et devront les conserver pendant une période minimale de deux ans, dite période de conservation ¹.

A l'issue de cette période de conservation, les salariés bénéficiaires pourront librement céder leurs actions.

Dans certains pays, en raison de réglementations spécifiques, la durée de la période d'acquisition pourra être de quatre ans. Dans ce cas, il n'y aura pas de période de conservation.

Les salariés bénéficiaires des sociétés éligibles dont le siège social est situé en France, adhérentes au PEGT ou au PEG-A pourront opter, à l'issue de la période d'acquisition, pour le versement de leurs actions sur ces plans dans les conditions qui seront définies. Ces actions seront alors indisponibles pendant cinq ans à compter de leur versement au PEGT ou au PEG-A.

Article 5 - Information des salariés bénéficiaires

Selon le mode qui sera considéré le plus approprié par les sociétés concernées, des documents détaillant la mise en œuvre du plan et les conditions applicables seront remis aux salariés bénéficiaires.

Article 6 - Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée expirant à la date de la décision par le Conseil d'administration de TOTAL S.A. de l'attribution gratuite d'actions en conformité avec le présent accord.

Article 7 - Dépôt et publicité

Cet accord sera déposé auprès du secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Nanterre.

Deux exemplaires de cet accord seront transmis à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, l'un en version électronique, l'autre en version papier. Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe.

¹ Le décès ou l'invalidité de seconde et troisième catégorie constituent des cas d'acquisition et/ou de cession anticipés.

JA

EP

KB

FU

3

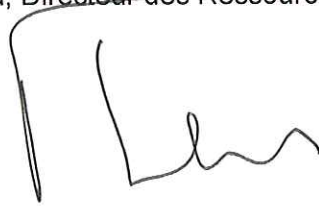
HS

Fait à Courbevoie, le 2 avril 2010

En 10 exemplaires originaux

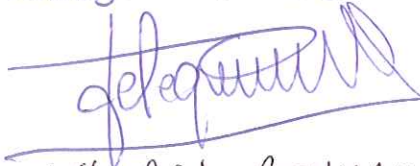
Pour TOTAL S.A. et ses filiales détenues, directement ou indirectement à plus de 50 % du capital,

Monsieur François Viaud, ~~Directeur des Ressources Humaines~~

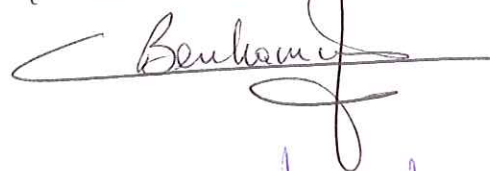


Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe,

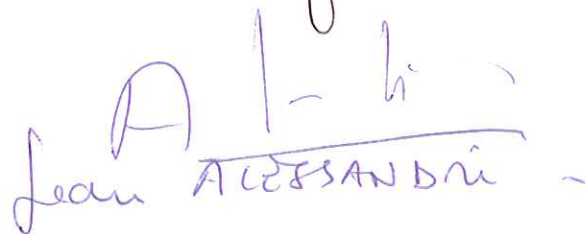
Pour la CFDT : FRANÇOIS PELEGRIANA



Pour la C.F.E.-CGC : Kholid BENHARROU



Pour la CFTC :



Pour la CGT :

Pour la CGT-FO : P. J. Sausse

